

S-208

CONSOLIDATED TAXES -

Quebec

1946-47

J'ai informé M. Pheasome que
vous avez une convention
sous le no 208 déposée 17-6-46
(avec le Synd. des emp. de Jarnieu)
et une autre sous le no 430
déposée le 21-4-47 (même syndicat)

John, du Syndicat, dit qu'ils
ont copie d'une lettre, en date
du 9-1-46, et dans laquelle
ils disent nous envoyer une
convention datée 1-1-46

Dans le dossier 208 je
trouve une lettre de John,
en date du 15 juin 1946 - au
sujet d'une convention
en date du 22 fév. 1946

Je ne trouve rien d'antérieur
à cela. M. C.

Consolidated Tanneries
Synd. cath.

1-1-46

761

498 - colle - 28-7-47

430 - cuir 21-4-47

208 - 22-2-46 (cuir)

H2-K3



S. 208

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 130 novembre, 1946.

Monsieur Ed. Jobin, secrétaire,
Le Syndicat Catholique des Employés de Tanneries
de Québec, Inc.,
177, rue Ste-Thérèse,
QUÉBEC.

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 22 février 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et **la Firms Consolidated Tanneries Co. Ltd., 3, rue Courcelette, Québec.**

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 13 novembre 1946.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Syndicat Catholique de
Tanneries de Québec, Inc., et la firme Consolidated Tanneries
Co. Ltd., 3 rue Courcelette, Québec.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 6 novembre 1946 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 17 juin 1946 sous le numéro 208; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, ce 6 novembre, 1946.

LETTRE REÇUE

NOV 12 1946

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Q u é b e c .

H-18
H-20

Sujet : Convention collective intervenue
entre le Syndicat Catholique des
employés de Tanneries de Québec,
Inc., et la firme Consolidated
Tanneries Co. Ltd., 3 rue Cource-
lette, Québec.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié le contrat en date du 22 février,
1946, déposé à votre ministère sous le no 208, le 17 juin, 1946 et
à la Commission des relations ouvrières sous le no 1060.

Nous vous soumettons les observations suivantes :

1. L'échelle de salaire, sauf pour certains salariés engagés
et payés à la semaine, ne mentionne que des taux de salaire à la
pièce. Il nous est donc impossible d'en faire l'analyse et de dire
s'ils sont conformes à l'arrêté no 523 et amendements. De plus la
convention ne mentionne aucune semaine normale de travail même pour
les salariés engagés à la semaine. Il y a donc deux lacunes aux-
quelles les parties pourraient remédier en amendant leur convention
conformément aux dispositions de l'arrêté no 523 et amendements.

2. La clause 7 n'est pas conforme aux exigences de l'article
15 de la Loi des relations ouvrières, chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et
amendements, en ce que le délai d'avis de renouvellement n'est pas
suffisant ce qui comporte la nullité de cette disposition de sorte
qu'il ne s'agit d'un contrat que pour la durée d'une année sans effet
de renouvellement. Si les parties désirent lui donner un tel effet,
cette clause devrait être rédigée comme suit :

" The present contract will come into force from the date
" of its signature and will remain effective for a period of one
" year and it shall renew itself automatically from year to year
" unless one of the contracting parties present a written notice
" to the other party hereto, within a delay which shall not be
" more than sixty days, not less than thirty days prior to the
" expiration of each period."

Vu ces remarques, les parties devraient être invitées



416.47
8.208

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 23 octobre 1946.

M E M O destiné à: M^r Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre Le Syndicat
Catholique des Employés de Tanneries de Québec, Inc., et la
Firme Consolidated Tanneries Co. Ltd. 3, rue Courcellette,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amende-
ments) et déposée au ministère du Travail le 17 juin 1946
sous le numéro 208 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-
niquer vos observations.

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 octobre 1946.

MEMO destiné à l'Administrateur délégué,
Conseil Régional du Travail,
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 22 février 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre Le Syndicat Catholique des Employés de Tanneries de Québec, Inc., et la Firme Consolidated Tanneries Co. Ltd., 3, rue Courcelette, Québec.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 17 juin 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

H-16



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 23 octobre 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Le Syndicat Catho-
lique des Employés de Tanneries de Québec, Inc., et la
Firme Consolidated Tanneries Co. Ltd., 3, rue Courcelette,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 22 février 1946 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 208.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



S. 208

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE FOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 24 octobre 1946.

LETTRE REÇUE
OCT 26 1946
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: Firme Consolidated Tanneries Co. Ltd., Québec.
&
Le Syndicat Cath. des Employés de Tanneries De
Québec.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 23 octobre 1946, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 22 février 1946, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 17 juin 1946
sous le numéro 208.

Bien à vous,

P. E. Bernier

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L
/mg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer réponses à:	
Apporter des avis	
Préparer	Elaborer
	et à l'ordre du jour
Préparer	projet de
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire le nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 23 octobre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre Le Syndicat Catholique des Employés De Tanneries de Québec, Inc., et la Firme Consolidated Tanneries Co. Ltd, 3, rue Courselette, Québec.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 22 février 1946 et déposée au ministère du Travail le 17 juin 1946 sous le numéro 208 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 juin 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre Le Syndicat Catholique
des Employés de Tanneries de Québec, Inc., et la Firme
Consolidated Tanneries Co. Ltd. 3, rue Courcelette, Québec.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 17 juin 1946 sous le numéro
208.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

IF



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 juin 1946.

Monsieur Ed. Jobin, secrétaire,
Le Syndicat Catholique des Employés de Tanneries
de Québec, Inc.,
177, rue Ste-Thérèse,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 17 juin 1946 sous le numéro 208 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Syndicat Catholique des Employés de Tanneries de Québec, Inc., et la Firme Consolidated Tanneries Co. Ltd., 3, rue Courcellette, Québec.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 décembre 1945 comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



DEPARTMENT OF LABOUR
PARLIAMENT BUILDINGS
QUEBEC

Quebec, June 25th, 1946.

Mr. C. Wragge, President,
Consolidated Tanneries Co. Ltd.,
3, Courcelette Street,
Quebec.

Dear Sir:-

Enclosed please find a certificate of the deposit made with the Department of Labour on June 17th, 1946 under Number of the Collective Agreement under the Professional Syndicates' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments) between Consolidated Tanneries Co. Ltd., and "Le Syndicat Catholique des Employés de Tanneries de Québec, Inc."

The labour association party to the agreement having been certified on Dec. 29th, 1945 as bargaining agent by the Quebec Labour Relations Board, the deposit of such agreement with the Department of Labour has also the effect of the deposit contemplated in the Labour Relations Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162-A and amendments).

May I also remark that under the Federal Wartime Wages Control Order, 1943 (C.P. 9384 and amendments) it is necessary to receive, previous to the enforcement of the provisions of the deposited agreement, should same have for effect a modification of the working conditions, an authorization from the Regional War Labour Board, 13 d'Aiguillon Street, Quebec.

Sincerely yours,

Deputy Minister.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 208
Number

Les présentes établissent que le **dix-septième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juin** mil neuf cent quarante-**six**
day of the month of **nineteen hundred and forty-**

le ministère du Travail a reçu de **M. Ed. Jobin, secrétaire du Syndicat Catholique des**
the Department of Labour has received from
Employés de Tanneries de Québec, Inc.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **208**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **22 février 1946**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Le Syndicat Catholique des Employés de Tanneries de Québec, Inc., et**
between: la Firme Consolidated Tanneries Co. Ltd. 3, rue Gourcelette, Québec.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

ce **vingt-cinquième** jour du mois de
this **six.**
juin mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

C
O
P
I
E

SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE TANNERIES
DE QUEBEC, INC.

*Reçu
17-6-46*

Québec le 15 juin 1946.

M. L'Honorable Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement, Québec, P.Q.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA	Date	Par
Estoppel	✓	
Signature	✓	
Incorporation	28-3-39	<i>[Signature]</i>
Reconnaissance	29-12-45	
Numérotage	208	
Formule	H-4	

MONSIEUR.

Vous trouverez ci-inclus pour dépôt copie d'un
Contrat de préférence Syndicale intervenu entre le Syndicat
mentionné ci-haut, et **Albert Racine, Inc., Tanneur** dont le
siège social est au no 14, de la rue Demers en la Cité de
Québec.

Et aussi une Convention Collective de Travail inter-
venu entre le même Syndicat, et la **Firme Consolidated Tanneries,**
Co. Ltd: dont le siège social est au no 3, de la rue Courcelette,
en la Cité de Québec.

Vos Dévoués,

LE SYND. CATHOLIQUE DES EMPLOYES
DE TANNERIES DE QUEBEC INC.

Par Ed. Jobin, Secrétaire.
177, rue Ste-Thérèse, Québec.

Le même dépôt est fait aujourd'hui même
à la Commission des Relations Ouvrières.

O.P. and
G.J. Treaty - sent day of February

In the year nineteen forty-sixth, this First day of January.

CONSOLIDATED TANNERIES CO. LTD., political corporation duly constituted,
having its social seat in Quebec City,

- AND -

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE TANNERIES DE QUEBEC, INC.
represented for the object of the present agreement by Mr. Octave Petit-
clerc and Edmond Jobin, respectively President and Secretary Business
Agent of the said Syndicate,

Have agreed what is following:-

- 1.-With retrospective effect to the ^{Fourth at G.J. O.P.} First of January 1946, the piece rate of wages are those mentioned in the annexes joint to the present agreement, and whatever may be the efficiency of the Employee.
- 2.-The piece work shall be performed according to rules of the art and the habits prevailing at the CONSOLIDATED TANNERIES CO. LTD to the date of the signing of the present agreement.
- 3.-The hourly or weekly wage rates actually paid can not be reduced without the case being previously submitted to the Joint Committee of the Tanning and Currying of the Province of Quebec, and without said Committee has consented to this reduction.
- 4.-The execution of this decree or agreement will be looked after by the Joint ^{Committee} Tanning and Currying of the Province of Quebec and said committee will have the right to proceed against the party that shall commit an infraction to the provisions of the present agreement.
- 5.-Happening the case that piece rates of wages shall be established to remunerate new operations, there shall be an understanding between the Shop Committee and the Employer, and this understanding shall bind the signing parties. And when there is no understanding, the case shall be submitted to the Joint Committee of Tanning and Currying of the Province of Quebec and the decision of the Joint Committee shall be accepted by the signing parties, and it shall be final. The installation of new machinery changing methods of operations will be considered as new operations in the object of the present agreement.
- 6.-When a worker will take place of another in an operation or occupation more important than that one he was previously doing, this worker shall receive the same salary than his predecessor; however, in the case of an employee that has not the experience of whom he is taking place, the Employer, after agreement with the Shop Committee, shall determine the number of weeks before this substitute receive the same salary as the worker so replaced.
- 7.-The present contract will come into force from the date of its signature and will remain effective for a period of one year and it shall renew itself automatically from year to year unless one of the contracting parties present a written notice to the other party hereto, thirty days before the expiration date of the present agreement, stating his intention to amend it.

AND THE PARTIES HERUNTO HAVE SUBSCRIBED THEIR NAMES IN QUEBEC CITY

on the 22nd day of February 1946

CONSOLIDATED TANNERIES CO. LTD.

per W. W. W. President

SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE TANNERIES
DE QUEBEC, INC.

per Oct Petitclerc President

Edmond Jobin Secretary

LISTE OFFICIELLE

DES TAUX À LA PIÈCE OU AUTRE À LA CONSOLIDATED TANNERIES CO. LTD.

PRÉPOSÉ AUX PEAUX:— Trois hommes devront couper et mettre en trempe les peaux dont la TANNERIE aura besoin de jour en jour, et seront responsables de cet ouvrage, tel qu'exigé par le TANNER en charge de la manufacture. Mais si le nombre de peaux requis est trop élevé pour trois hommes, l'Employeur donnera l'aide nécessaire. Le paiement de cet aide sera déduit du salaire des trois ouvriers qui accomplissent cette besogne régulièrement. Mais lorsqu'il faudra de l'aide pour déchargement de camions, ou que le contremaître jugera que les peaux ne sont pas assez trimés, l'aide nécessaire sera fourni et payé par l'Employeur.

Et l'employeur s'engage à payer les taux suivants pour les trois préposés aux peaux, par homme et par lot. Pesanteur des lots limitée à 3000 Lbs.

	<u>Vache</u>	<u>Kip</u>	<u>Chevaux</u>	<u>Butt</u>	<u>Veaux</u>
<u>L'Ouvrier en charge</u>	\$ 1.30	\$ 1.30	\$ 1.35	\$1.15	\$1.35
<u>Les deux aides par homme et par lot</u>	\$ 1.15	\$ 1.15	\$ 1.20	\$1.00	\$1.20

BEAM-HOUSE:— Pour chaux, écharner, trimer, Veaux jusqu'à 20 Lbs et les Butts: \$6.00 du lot.
Vaches, chevaux sans croupe, kips..... \$4.47 du lot.

Les peaux de veaux de 20 Lbs ou plus seront des Kips. La pesanteur de chaque lot est limitée à 3000 Lbs, et de plus, l'Employeur s'engage à payer un aide à raison de une heure par homme par lot, par semaine; cet aide devra être un ouvrier classe "A"; tout aide supplémentaire requis pour faire 30 lots par semaine devra être payé par les trois proposés au BEAM-HOUSE, et ces trois ouvriers devront coopérer entre eux pour accomplir ce travail de manière à ce que le partage soit juste et équitable.

REFENDRE:— Un opérateur sera en charge des deux machines avec un salaire minimum de \$30.00 par semaine moins déduction pour les jours de perte de temps; cependant, les jours de Fêtes devront lui être payés et en plus un boni de \$0.15 pour chaque mille (1000) Lbs de grain, et un boni de \$0.25 pour chaque mille (1000) Lbs de Split devra lui être payé pour tout cuir qui sera fendu sur les deux machines.

FILLER:—

Vache, chevaux sans croupe, butt en chaux.....	\$0.97	du cent côtés
Kip en chaux.....	\$0.71	du cent côtés
Vache, chevaux sans croupe, Butt, Veaux TANNER.....	\$0.87	du cent côtés
Kip Tanner.....	\$0.63	du cent côtés
Split de cheval sans croupe en chaux.....	\$0.95	du 1000 Lbs
Split de vache en chaux grande.....	\$0.65	du 1000 Lbs
Split de vache en chaux petite.....	\$0.75	du 1000 Lbs
Split de cheval sans croupe tanner.....	\$0.90	du 1000 Lbs
Split de vache tanner grande.....	\$0.61	du 1000 Lbs
Split de vache tanner petite.....	\$0.73	du 1000 Lbs

SHAVEUR:—

Vache et chevaux sans croupe.....	\$3.56	du cent côtés
Kip.....	\$2.50	du cent côtés
Butt.....	\$4.47	du cent côtés
Veaux lot de 350 peaux ou plus.....	\$2.50	du cent côtés
Veaux lots de moins de 350 peaux.....	\$3.56	du cent côtés

SHAVEUR-SPLIT:.....\$7.00 pour 500 Lbs.

Les pattes de vaches, de chevaux, de butt et veaux.....\$1.00 du cent cotés

Pattes de kip.....\$0.50 du cent cotés *O.P.*

Pour changer un cylindre, temps limité à 8 heures à...\$0.52¹/₂ de l'heure.

TANNAGE:-

Quatre (4) hommes à ~~\$22.50~~ ^(~~24.00~~ - TWENTY-FOUR⁰⁰/100) chacun pour cinq jours d'ouvrage, peu importe le nombre d'heures qu'ils feront, pourvu que leur travail sera fait et que leur temps aura été poinçonné à 7 hrs A.M. et à 1 hr P.M., et de plus un boni de \$0.07 pour chaque 1000 Lbs de tonnage sera payé à chacun d'eux; et l'Employeur devra payer à ces ouvriers les jours de Fêtes.

TEINTURE:-

Trois (3) hommes à \$22.50 chacun pour cinq jours d'ouvrage, peu importe le nombre d'heures qu'ils feront, pourvu que leur travail sera fait et que leur temps aura été poinçonné à 7 hrs A.M. et à 1 hr P.M., et de plus un boni de \$0.13 par lot sera alloué à chacun d'eux; et l'Employeur devra payer à ces ouvriers les jours de Fêtes.

O.P.

TANNAGE
TEINTURE:
EN SPLIT-

Deux (2) hommes à \$22.50 chacun pour cinq jours d'ouvrage, peu importe le nombre d'heures qu'ils feront, pourvu que leur travail sera fait et que leur temps aura été poinçonné à 7 hrs A.M. et à 1 hr P.M., et de plus un boni de \$0.20 pour chaque 1000 Lbs de tonnage et un boni de \$0.15 pour chaque lot de couleur sera alloué à chacun d'eux; et l'Employeur devra payer à ces ouvriers les jours de Fêtes.

QUIRIN :
PRESSE -

Grain.....\$0.60 du 1000 Lbs.

Split.....\$0.45 du 1000 Lbs.

SETTING OUT:-

Opérateur.....\$0.80 du cent cotés

Aide.....\$0.55 du cent cotés

BRIN DE SCIE:-

Vache, butt, chevaux sans croupe.....\$1.03 du cent cotés

Veaux et kip.....\$0.75 du cent cotés

Split.....\$1.20 du lot

PALISSONNER:-

Vache, chevaux sans croupe, butt.....\$2.62 du cent cotés

Kip.....\$2.25 du cent cotés

Veaux.....\$2.40 du cent cotés

Split.....\$1.00 du cent cotés

CADRER-DECADRER

TOGGLE:

2 Hommes: Vache, chevaux sans croupe, butt..... \$5.74 du cent cotés

Veaux.....\$5.00 du cent cotés

Kip et Split-kip.....\$4.65 du cent cotés

Split.....\$2.00 du cent cotés

CADRER-DECADRER

CLOUX

Grain, vache et chevaux sans croupe.....\$4.00 du cent cotés

Split mitaine (cuffv).....\$2.93 du cent cotés

Split ordinaire de moins de 9 pieds.....\$1.50 du cent cotés

Split ordinaire de 9 pieds ou plus.....\$3.00 du cent cotés

Split seconde.....\$0.50 du cent cotés

Morceaux.....\$0.33 1/3 du cent

TRIMER CUIR: Vache, chevaux sans croupe, butt, veaux.....\$1.25 du cent côtés
FINIS

Kip et grande split.....\$1.00 du cent côtés
Petite split.....\$0.75 du cent côtés

SABLER: Gun, slippers, butt.....\$1.16 du cent côtés
Veaux.....\$0.90 du cent côtés

Kip et Lining split.....\$0.75 du cent côtés
Ces prix sont pour un coup seulement, deux coups le double de ces prix.

PRESS-TURNER: Vache et butt.....\$2.00 du cent côtés
Grande split, veaux, kip.....\$1.75 du cent côtés

Petite split.....\$1.25 du cent Lbs.

FRESSE-SHERIDAN: En avant En arrière

IMPRIME Tout grain... \$1.50 \$1.20 du cent côtés
Split..... \$0.70 \$0.55 du cent Lbs

UNIS SMOOT: Capot..... \$1.50 \$1.10 du cent côtés
Autre cuir... \$1.00 \$0.70 du cent côtés
Split..... \$0.70 \$0.55 du cent Lbs

GLASSER: Pour un glassage, Grand cuir.....\$2.25 du cent côtés
Pour deux glassages: le double du prix

Pour un glassage, Petit cuir.....\$1.50 du cent côtés

SCURDER: Grand cuir..... Pas croisé.....\$3.50 du cent côtés
À la main: croisé - le double du prix

Petit cuir..... Pas croisé.....\$2.50 du cent côtés

FINISSAGE: Vache.....\$1.68 du cent côtés
Veaux.....\$1.38 du cent côtés

Kip.....\$1.10 du cent côtés
Split.....\$1.00 du cent côtés

Ces prix devront être divisés en trois tiers, c'est-à-dire un tiers pour chacun des Opérateurs, et un tiers à être divisé entre le fournisseur et l'accrocheur du CONVOYEUR.

FINISSAGE SUR TABLE Mêmes prix que ceux sur CONVOYEUR, mais il y aura aucune division, car ces prix seront par homme et par couche.

FINISSAGE SUR CHAIR Moss-back chaussure première couche.....\$2.80 du cent côtés
Toutes couches subséquentes.....\$1.65 du cent côtés

Veaux première couche.....\$2.40 du cent côtés
Toutes couches subséquentes.....\$1.38 du cent côtés

Kip première couche.....\$2.00 du cent côtés
Toutes couches subséquentes.....\$1.10 du cent côtés

CUIR A CAPOT Première et deuxième couches, pour chaque couche....\$3.00 du cent côtés
Toutes couches subséquentes.....\$1.00 du cent côtés

FINISSAGE SPLIT Quelle qu'en soit la grandeur.....\$1.00 du cent
Landry-Bérubé, et ALL:

DEFINITION: Un côté de moins de 16 pieds est un Kip, et de 16 pieds et plus est un Gun. Veaux pesanteur limitée à 15 Lbs, mais lorsqu'une peau ronde est coupée en deux, elle comptera aux fins des présentes comme deux Kips.